



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 24211

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur le financement des campagnes électorales des sénateurs. En effet, la législation de 1995 n'a pas prévu de compte de campagne, ni de financement public pour l'élection des sénateurs. Cette absence de règles entraîne une réelle inégalité de traitement entre les parlementaires des deux chambres. D'une part, un sénateur ne peut compter sur aucune aide publique pour le financement de ses dépenses de campagne et ne peut pas non plus obtenir des soutiens financiers de personnes physiques. D'autre part, cette lacune pourrait permettre à des candidats aux élections sénatoriales de multiplier les dépenses de campagne, sans qu'aucun recours en contentieux ne puisse être envisagé. Il lui demande donc si le gouvernement compte modifier la législation en ce domaine pour que l'élection des sénateurs soit réglementée comme celle des députés.

Texte de la réponse

La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques a instauré un plafond des dépenses électorales pour les candidats à certaines catégories d'élection, assorti d'un remboursement d'une partie de ces dépenses. Afin de s'assurer du respect du plafond et de la réalité des dépenses, les candidats concernés ont l'obligation de retracer l'ensemble des fonds collectés en vue de la campagne et de leurs dépenses électorales dans un compte de campagne. Ce compte doit être tenu par un mandataire financier qui peut être, soit une personne physique, soit une association de financement. Avant la remise de ce compte à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il doit être certifié par un membre de l'ordre des experts comptables. Compte tenu de ces obligations et des dépenses électorales très faibles, hors propagande officielle, lors des élections sénatoriales et lors des élections cantonales et municipales dans les cantons ou les communes de moins de 9 000 habitants, il a été décidé de dispenser les candidats à ces élections du respect des dispositions relatives au plafonnement des dépenses et à la présentation d'un compte de campagne. Il convient de préciser que la quasi-totalité des dépenses des candidats aux élections sénatoriales sont des dépenses de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote), remboursées par l'État sans obligation de présenter un compte de campagne, dès lors que les candidats ont obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés et, en cas de scrutin majoritaire, au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours au moins. Les raisons qui ont présidé à ce choix en 1990 sont toujours pertinentes. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24211

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6886

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12215